

Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

Villequier, le 3 décembre 2018

Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron
Palais de l'Élysée
55, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer un exemplaire de la lettre ouverte que j'ai adressée à monsieur le Premier Ministre le 26 novembre 2018, relative à plusieurs faux en écritures publiques, faux témoignages et subornations de témoins, commis par deux élus de sa région havraise avec lesquels il a collaboré, messieurs Jean-Claude Weiss président de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, et Bastien Coriton maire de la commune de Rives-en-Seine.

Ces faux ont été commis au cours d'une procédure au Tribunal administratif de Rouen, à laquelle j'étais l'une des parties.

Mais le plus grave ne sont pas ces incriminations, mais une atteinte à l'État et à la Constitution, résumée dans l'ordonnance du Tribunal administratif par cette formule :

« le requérant nourrit une profonde hostilité envers l'administration et la justice ».

C'est en substance le fondement de toute l'argumentation de la Communauté d'Agglomération et de la Mairie de Rives-en-Seine, pour obtenir que les magistrats du Tribunal ne prennent pas en compte les faits et le droit. Les magistrats s'y sont refusés.

Cette formule est à placer en perspective avec un extrait du livre de Djilas Milovan paru en 1957, l'un des premiers et principaux dirigeants communistes yougoslaves, devenu opposant, et condamné à 9 années de prison, « La Nouvelle classe dirigeante » :

.../...

« Les juges ont pour tâche professionnelle de démontrer les vérités utiles aux pouvoirs établis, d'extirper l'hérésie, ou bien encore, de revêtir d'un manteau légal la condamnation politique frappant l'attitude « hostile » d'un accusé. »

Ces deux élus ont porté une lésion fatale au principe central de la Constitution, l'égalité effective de tous devant la loi, lésion qui est l'unique facteur qui mène au totalitarisme.

Concernant ces élus, l'élus de la Communauté d'Agglomération, âgé de plus de 70 ans, a plus de 40 ans d'activité politique, est issu de la commune de Notre Dame de Gravenchon, commune qui est une dépendance du géant mondial américain ExxonMobil, qui y possède l'une de ses principales raffineries de pétrole en France, desservant stratégiquement l'Île de France. Il est de formation kinésithérapeute et ostéopathe, et semble toujours posséder un cabinet en activité. Cet élu est présent dans un nombre important d'organisations territoriales depuis Rouen jusqu'au Havre.

L'élus de la commune de Rives-en-Seine est encore dans la première partie de sa carrière politique. C'est un cas exemplaire rare de politicien professionnel. Il a été élu conseiller général, a échoué aux sénatoriales, et selon une source sérieuse pourrait bientôt tenter la députation (il est déjà suppléant d'un député) et se verrait bien ministre selon ses dires. Il est lui aussi présent dans un nombre important d'organisations territoriales.

Ces présences sont sources de rémunérations, dont le cumul non réglementairement limité peut dépasser la dizaine de milliers d'euros mensuels, voire plusieurs dizaines, dont le régime d'imposition est à explorer.

Il reste à savoir si cette atteinte à la Constitution de la part de ces élus territoriaux ne porte pas au jour une tendance profonde générale du régime politique occidental, et spécifiquement ou non en France que cette tendance ne soit pas appliquée par le biais des nouvelles formes de regroupements territoriaux, de plus en plus étendus (la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine porte son autorité maintenant sur environ 100 000 habitants), et qui jouissent de pouvoirs de plus en plus importants, en province, à l'écart de la population avertie des grandes villes.

Je vous prie de recevoir, monsieur le Président de la République, l'expression de mes respectueuses salutations.

N. MAMMAR

Pièces jointes :

- Extrait de l'ordonnance du 14 juin 2018 du Tribunal administratif de Rouen.
- Extrait du livre de Djilas Milovan, pages 108 et 109 La Nouvelle classe dirigeante.
- Lettre ouverte adressée à M. le Premier Ministre, le 26 novembre 2018.

La communauté d'agglomération soutient que :

- le requérant apparaît malvenu à se prévaloir d'une méconnaissance du principe du contradictoire qu'il n'a pas lui-même respecté dans le cadre de la présente procédure ;
- l'expert s'est trompé en adressant la convocation de la commune de Rives-en-Seine à la maison de l'intercommunalité, siège de la communauté d'agglomération ;
- l'erreur de convocation commise par l'expert lui a été signalée par M. Lust, juriste de la communauté d'agglomération lors de la tenue de la réunion d'expertise le 21 février 2018 ;
- elle a également informé la commune de Rives-en-Seine de la tenue de cette réunion à laquelle elle n'avait, par erreur, pas été convoquée ;
- elle s'étonne de ce que M. Dakar s'offusque de l'absence de représentant de la commune à la réunion alors qu'il avait manifesté son aversion à ce que celle-ci soit présente lors des opérations d'expertise ;
- la première réunion n'a pas donné lieu à des mesures étant donné que la piscine est actuellement fermée jusqu'en juin ;
- le juriste de la communauté d'agglomération ne détient aucun pouvoir pour représenter la commune de Rives-en-Seine ;
- elle n'entretient aucun lien de connivence avec l'expert ;
- la demande de récusation est dilatoire et caractérise un détournement de procédure ;
- le requérant nourrit une profonde hostilité envers l'administration et la justice, comme le traduisent ses nombreux courriers et publications sur internet ;
- une amende pour recours abusif d'un montant de 3 000 euros doit lui être infligée.

Par un mémoire, enregistré le 30 mai 2018, la commune de Rives-en-Seine conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la condamnation de M. Dakar au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;
- 3°) à ce que soit mise à la charge de M. Dakar le versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 76-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la communauté d'agglomération l'a informée de l'erreur de convocation commise par l'expert ;
- M. Dakar ne s'est nullement manifesté pour lui communiquer cette information ;
- M. Dakar avait, au préalable, manifesté son opposition à la venue à son domicile d'un représentant de la commune ;
- M. Lust n'a pas le pouvoir de la représenter dès lors qu'il n'est pas un agent de la commune ;
- la requête de M. Dakar n'est qu'un moyen d'entraver le bon déroulement des opérations d'expertise ;
- il y a lieu de le condamner au versement d'une amende pour recours abusif d'un montant de 3 000 euros.

tribune libre

10

**LA NOUVELLE
CLASSE
DIRIGEANTE**

par

MILOVAN DJILAS

Texte français de
ANDRÉ PRUDHOMMEAUX



PLON

qui procèdent aux arrestations, sont aussi ceux qui jugent et qui punissent. Et de proche en proche, le circuit est bouclé : l'exécutif, le législatif, l'instruction, le tribunal et l'administration pénitenciaire ne sont qu'une seule et même chose.

* * *

Pourquoi la dictature communiste, par une fiction gênante et parfois dangereuse, a-t-elle recours aux lois qu'elle méprise ? Pourquoi la voit-on se cacher derrière les apparences de la légalité ?

Les besoins de la propagande politique à l'étranger sont une des raisons de cet état de choses ; mais il en est une autre, non moins importante, et c'est le fait que le régime communiste doit légitimer et consolider dans l'avenir les droits de ceux dont il dépend. Les lois ont été écrites en partant du point de vue des besoins et des intérêts généraux de la nouvelle classe et du Parti ; officiellement, elles sont valables pour tous les citoyens, mais, tandis que les « camarades » privilégiés en profitent, les « citoyens » ordinaires ne s'en trouvent pas inconditionnellement garantis, et il n'y a pas de loi pour défendre ou protéger les « ennemis du socialisme ». Afin de n'appliquer qu'à leur guise les lois qu'ils ont promulguées, les communistes laissent toujours au bout de chaque article une échappatoire ou une exception qui leur permette de tourner leur propre code.

Par exemple, les législateurs yougoslaves reconnaissent le principe de l'antériorité de la loi : personne ne peut être condamné, sinon pour un acte préalablement interdit par les textes en vigueur. Cependant, la plupart des procès politiques sont intentés pour cause d'*attitude hostile* et la définition de ce délit (qui n'est nullement donnée par la loi) est laissée à l'appréciation des juges ou de la police secrète, agissant généralement selon les directives du Parti. Il en résulte que les procès politiques, en régime communiste, sont presque toujours *préfabriqués*. Les juges ont pour tâche professionnelle

de démontrer les vérités utiles aux pouvoirs établis, d'extirper l'hérésie, ou bien encore, de revêtir d'un manteau légal la condamnation politique frappant l'attitude « hostile » d'un accusé. Dans les simulacres de procès conduits par cette méthode, l'aveu du présumé coupable est l'élément décisif. Il doit lui-même reconnaître qu'il est un ennemi ; ainsi la thèse est confirmée ; aux témoignages (qui manquent le plus souvent) est substituée la confession du pénitent — et tout est dit.

Encore les procès politiques de Yougoslavie ne sont-ils que les éditions de poche des procès de Moscou, qui de toutes les parodies judiciaires en système communiste furent les plus grotesques et les plus sanglantes. Mais la plupart des autres jugements qui dans le passé ont avili l'État sous le joug du Parti-chef ne diffèrent pas de ceux-là en ce qui concerne le jeu fictif des crimes et des châtiments.

* * *

Comment la conduite des procès politiques a-t-elle atteint à ce comble de cynisme ou d'hypocrisie ?

D'abord, et sur la suggestion de fonctionnaires du Parti, la police du Parti établit la vérité de base : « X est un ennemi du Parti. » A défaut d'autre grief, ses idées et ses propos tenus dans l'intimité le démontrent ; ou bien encore sa présence est un ennui pour les autorités locales. Le pas suivant consiste à préparer l'anéantissement légal de l'ennemi du Parti. Cette préparation peut être assurée par un provocateur : il incite la victime à faire des déclarations qui seront plus tard relevées comme « accablantes » ; il l'engage à prendre part à une activité illégale ou l'entraîne à commettre d'autres forfaits de ce genre (1). D'autres fois, l'on a tout simplement

(1) La plupart des groupes illégaux en régime communiste sont créés par la police afin d'y attirer les ennemis du Parti : il s'agit de les mettre dans un mauvais cas pour pouvoir leur régler leur compte. On ne peut

tribune libre

LA NOUVELLE CLASSE DIRIGEANTE

« Je maintiens tout ce que j'ai déclaré dans ce livre, du premier mot jusqu'au dernier », a déclaré le 4 octobre 1957 devant le tribunal de Sremska Mitrovica, Milovan Djilas, condamné onze mois plus tôt à purger dans la prison de Sremska Mitrovica une peine de trois ans pour avoir envoyé à l'hebdomadaire *New Leader* un article sur le soulèvement hongrois. Djilas avait fait l'objet de nouvelles poursuites après la publication en Amérique du livre *La nouvelle classe* — livre antérieur, en fait, à l'article incriminé, que l'on trouvera en appendice dans ce volume. Djilas avait disposé que son livre devrait paraître, quelles que soient les conséquences pour lui. Son nouveau procès, comme le précédent, fut conduit dès la première séance à huis-clos. Djilas avait eu le temps de déclarer que dans ces conditions il ne répondrait à aucune question. La presse yougoslave relata ensuite qu'il avait, en fait, répondu aux interrogatoires. Lors de la lecture du jugement, qui ajoute six ans de prison à ceux qui lui restent à purger, Djilas démentit catégoriquement cette allégation et le juge commenta : « Notre presse est responsable pour elle-même. »

Tel est le destin d'un des premiers et principaux dirigeants communistes yougoslaves qui a osé écrire un livre sur la société communiste. Telle est la peur d'un Etat devant un livre. Mais la persécution de l'auteur a contribué incommensurablement à la résonance mondiale d'un ouvrage qui, analyse théorique, est devenu en même temps un document capital et un bouleversant témoignage.

— PLON —

PRINTED IN FRANCE
S. P.

IMP. GROU-RADENNEZ, PARIS

IMPRIMÉ EN FRANCE